

LES MOUVEMENTS DE SOL DANS LES ZONES INONDABLES ET LES MILIEUX NATURELS

Tous mouvements de sol en zone inondable aggravent, d'une façon ou d'une autre, les impacts des inondations. En effet, ils substituent du volume à la crue et ont pour conséquences une aggravation de l'aléa inondation.

D'un point de vue environnemental, leur présence sur des zones humides peut conduire à des dysfonctionnements de ces zones tampons pour les inondations, voire à leur destruction.

Les sols remaniés et laissés à nu, suite à un remblaiement, favorisent l'installation d'espèces exotiques envahissantes, avec des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine (Ex : Ambrosie, Renouée du Japon).

1/ Le cadrage national sur les mouvements de sol en lit majeur d'un cours d'eau ou en zone humide

▶ En lit majeur d'un cours d'eau

La doctrine nationale de prévention impose à l'État de préserver les champs d'expansion des crues et lui permet, via les PPRi, de prendre des mesures relatives aux mouvements de sol : soit des mesures d'interdiction, soit des mesures d'autorisation avec prescriptions particulières (absence d'impact hydraulique, transparence et compensation obligatoire en champ d'expansion) et sous réserve de respecter les autres réglementations.

D'une manière générale, pour les zones d'expansion de crues, dans des zones non urbanisées, aucun remblai n'est autorisé (sauf projet d'infrastructure). Sur les zones urbanisées l'aménagement et la construction sont possibles, selon des conditions prévues par la doctrine nationale et par le règlement du PPR, s'il existe.

Enfin, les dispositions 8-01 à 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée et 1B-1 et 1B-2 du SDAGE Loire-Bretagne visent à :

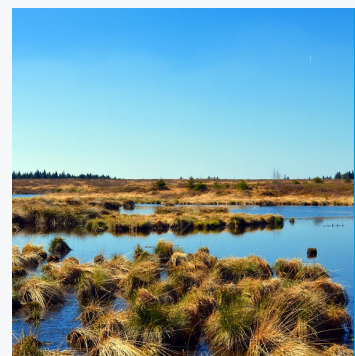
- Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Éviter les remblais en zones inondables.



▶ En zone humide

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne prévoient une compensation à 200 % en cas de destruction résiduelle sur une zone humide, après avoir cherché à éviter, puis à réduire tout impact (application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser)

Les dispositions 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée et 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne visent à la prise en compte des zones humides dans les projets et définissent la typologie des mesures compensatoires.



2/ Actions à mener par une collectivité suite à un constat de mouvements de sols à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide

Les points suivants sont à vérifier (ils peuvent être cumulatifs) :

- ▶ **Dans le cas où la commune est dotée d'un PPRi et d'un Plan Local d'Urbanisme**, vérifier que le projet de mouvement de sol n'est pas dans une zone d'interdiction ou de réglementation spécifique.

Il est également possible de vérifier si le terrain concerné est en zone inondable sur le site : www.georisques.gouv.fr

Si le projet n'est pas en zone interdite par le PPRi, les remblais en bordure de cours d'eau, doivent être justifiés par des impératifs intéressant la sécurité ou la salubrité publique, la préservation d'une activité économique ou si la protection de ressources en eau potable est en jeu. Les aménagements ou travaux envisagés ne doivent pas perturber le fonctionnement naturel du cours d'eau.

- ▶ **Dans le cas où le remblai est situé dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface supérieure à 400 m²**, il sera soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration préalable) avec nécessité de justifier le projet en appliquant la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en indiquant pourquoi à cet endroit le remblai ne peut pas être évité, comment son impact a pu être réduit et en proposant des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

Lorsque plusieurs mouvements de sol successifs sont réalisés par la même personne sur le même site, les surfaces remblayées sont cumulées.

Des prescriptions générales sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002.



Consultez la carte des cours d'eau du département sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône : www.rhone.gouv.fr

- ▶ **Dans le cas où le remblai assèche une zone humide de plus de 1000 m²**, il sera soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration préalable) avec nécessité de justifier le projet en appliquant la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en indiquant pourquoi à cet endroit le remblai ne peut pas être évité, comment son impact a pu être réduit et en proposant des mesures compensatoires pour les impacts résiduels. Lorsque plusieurs mouvements de sol successifs sont réalisés par la même personne sur le même site, les surfaces remblayées sont cumulées.



Identifiez les zones humides et consultez les inventaires du département sur le site :

- https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map



Les inventaires ne sont pas exhaustifs

Si une personne contacte la collectivité pour un projet impliquant des remblais/mouvements de sol et que le terrain concerné est en zone inondable ou en zone humide, il est vivement recommandé de renoncer à ce projet ou, à défaut, de rechercher un autre site présentant moins de contraintes.

En fonction de la superficie, de la hauteur, de l'environnement et du milieu naturel impacté, un exhaussement peut être soumis à différentes procédures :

Procédures réglementaires	Urbanisme (R421-19 et R421-23 du Code de l'urbanisme)	Déclaration ou permis d'aménager si hauteur > 2 m et si surface > 100 m ²
	Risque inondation (L562-1 et R562-1 du Code de l'Environnement)	Voir règlement du PPRi du lieu du remblai
	Eau (L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement)	Autorisation ou déclaration préalable - si la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure à 400 m ² (rubrique 3.2.2.0) ou - si la surface de zone humide impactée est supérieure à 1000 m ² (rubrique 3.3.1.0)
	Patrimoine naturel (L411-1 et suivants du Code de l'Environnement)	Interdiction de destruction des espèces et habitats naturels protégés, sauf en cas de dérogation accordée après instruction

Dans les quelques cas où l'exhaussement est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi), il ne sera autorisé que si son impact hydraulique est compensé par la création de nouvelles capacités d'expansion de crue.

4/ Le contrôle du respect de la réglementation

Le maire en tant qu'officier de police judiciaire peut dresser un procès verbal sur toutes les infractions constatées au titre de l'ensemble des codes.

Dans le département du Rhône, les agents en charge de la police de l'eau (AFB, DDT/SEN et la DREAL) sont compétents pour relever les infractions à cette réglementation.

L'AFB et l'unité des affaires juridiques de la DDT peuvent également relever les infractions PPRi au titre du code de l'environnement [article L562-5](#).

Plus de renseignements sur le traitement des procès-verbaux sont disponibles sur [la fiche n°4](#).

**CONTACTS****Services de la DDT du Rhône :**

Service Eau et Nature : ddt-sen@rhone.gouv.fr

Service Planification Aménagement Risques : ddt-spar@rhone.gouv.fr

Unité des affaires juridiques : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr

Service de la DREAL :

Service Eau, Hydroélectricité et Nature : ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Agence Française pour la Biodiversité : sd69@afbiodiversite.fr